

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Béthune

Béthune, le 29/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DRAKA COMTEQ FRANCE

23 Avenue Aristide Briand
89100 Paron

Références : 427-2026
Code AIOT : 0007002953

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2026 dans l'établissement DRAKA COMTEQ FRANCE implanté Parc des Industries Artois Flandres 644 Bd Est CS 30101 BILLY BERCLAU 62092 Haisnes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans les suites de la visite du 13/05/2025, relative notamment aux rejets atmosphériques et aux émissions sonores du site. L'exploitant a par ailleurs sollicité l'Inspection afin de présenter le projet d'extension du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DRAKA COMTEQ FRANCE
- Parc des Industries Artois Flandres 644 Bd Est CS 30101 BILLY BERCLAU 62092 Haisnes

- Code AIOT : 0007002953
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La S.A.S DRAKA COMTEQ FRANCE exploite, sur la commune de Billy Berclau, une unité de fabrication de fibres optiques monomodes terrestres pour les liaisons très grandes distances dédiées à la téléphonie et à la transmission de données. La production annuelle avoisine les 8 millions de kms de fibre optique (données 2017). Ce site est la plus grande usine de production de fibres optiques en Europe. Il emploie environ 350 personnes et est certifié ISO 9 001, 14 001 et 18 001. La société est une filiale détenue à 100% par le groupe italien PRYSMIAN, leader mondial de l'industrie des câbles et systèmes de distribution d'énergie et de télécommunication (environ 30000 employés dans une cinquantaine de pays sur 112 unités de production - données 2018). Les installations du site sont réglementées par un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 7 novembre 2001 et des arrêtés préfectoraux complémentaires des 19/06/2017 (statut seuil bas de l'établissement), 28/05/2019 (actualisation de l'étude de dangers du site) et 22/06/2023 (passage au stade industriel du D4 utilisé en pilote).

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a présenté son projet d'extension dont certains éléments à caractère confidentiel. Le projet vise une augmentation de 34% de la production (fin 2027) et l'exploitation d'une installation pilote (début 2027).

Les éléments présentés en séance visent à déterminer la procédure envisagée :

- le projet n'entraînera pas de changement de régime de classement des installations hormis le passage à déclaration de certaines activités ;
- le projet n'entraînera pas de risques accidentels supplémentaires : les scénarii sont identiques pour les nouveaux ateliers ;
- le projet permettra l'actualisation des moyens de lutte contre l'incendie et le remplacement d'équipements vieillissants ;
- le projet entraînera potentiellement une augmentation des rejets atmosphériques, notamment en NOX. Il apparaît nécessaire de déterminer l'impact de cette augmentation sur les risques sanitaires ;
- le projet permettra la création d'environ 50 emplois et la pérennisation du site de Billy-Berclau.

Les éléments présentés, notamment relatifs aux impacts sanitaires, ne permettent pas de définir la procédure envisagée. L'exploitant est invité à revenir vers l'Inspection lorsque les éléments seront complétés.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Prévention du bruit et des	AP Complémentaire du 07/11/2001, article 19.6	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	vibrations			
3	AIR - Respect des valeurs limites d'émissions	AP Complémentaire du 28/05/2019, article 3.2.7	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance environnementale	AP Complémentaire du 22/06/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant met en œuvre un plan d'actions pour mettre en conformité ses rejets atmosphériques.

L'exploitant s'est engagé dans une démarche de réduction des émissions sonores. L'étude à venir permettra de déterminer les actions à prioriser.

Compte tenu des actions déjà engagées et à venir, l'Inspection ne propose pas de suites administratives. Toutefois, l'exploitant informera l'Inspection de la réalisation des actions à venir.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance environnementale
Prescription contrôlée : L'exploitant détermine un programme de surveillance de son impact sur son environnement qu'il soumet à l'Inspection avant la première mise en œuvre. Ce programme est conforme aux standards définis par l'INERIS dans son "guide de surveillance dans l'air autour des installations classées" de 2021, en termes de méthodes employées, de nombre et d'emplacement des points de prélèvements, de fréquence et de durée des campagnes de prélèvements. Il est établi en cohérence avec l'évaluation des risques sanitaires présentée par l'exploitant. Il prend en compte à la fois les émissions canalisées et diffuses de l'établissement. La surveillance

porte a minima sur les traceurs de risques identifiés au sein de cette évaluation. En outre, une surveillance des retombées de poussières est réalisée, ainsi que la caractérisation de ces poussières pour les paramètres chaux, silice et fluor. Des commentaires sont portés sur les résultats de la surveillance à partir des références existantes en fonction des paramètres, afin de vérifier sur chaque campagne si l'installation présente un impact sur son environnement.

Les résultats de la surveillance sont adressés à l'Inspection dans le mois suivant leur validation. Le programme peut faire l'objet d'une demande de modification motivée en fonction de ses résultats à l'issue des trois premières années de sa réalisation.

Constats :

L'exploitant a adressé le plan de surveillance du 28/08/2025 rédigé par KALI'AIR référencé CKL23-A580-PR01_V03. Il apparaît conforme à la prescription.

La campagne de prélèvements est prévue du 1er au 30 septembre 2026 et du 10 au 23 novembre 2026. Elle sera réalisée par la société MAPE.

Les paramètres désignés comme traceurs de risque sont les suivants :

- Poussières sédimentables (avec caractérisation des paramètres chaux, silice et fluor) ;
- Particules en suspension PM10 ;
- Dioxyde d'azote (NO2) ;
- Dioxyde de soufre (SO2) ;
- Acide chlorhydrique (HCl) ;
- Acide fluorhydrique (HF) ;
- Acétone.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention du bruit et des vibrations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/11/2001, article 19.6

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit - Mesures périodiques

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 [susvisé].

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées, le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

Constats :

L'exploitant présente le rapport APAVE référencé 135160227-001-2 relatif à l'intervention du 23/12 au 29/12/2025. Le rapport conclut à :

- la non-conformité en émergence nocturne en ZER, au sud du site, rue Louis Pasteur (5dB au lieu de 3dB max), probablement liée à des sources extérieures ;
- la non-conformité en limite de propriété (62dB au lieu de 60dB max) au nord-est du site probablement liée aux cheminées VS.

Concernant la non-conformité en émergence nocturne, si le rapport ne met pas en cause directement la société DRAKA, l'exploitant a identifié 2 sources sonores susceptibles de contribuer à la non-conformité :

- les groupes-froid situés au sud du site : leur déplacement est prévu à la fin du mois de septembre ;
- les extractions surpresseurs "vide 2" : des silencieux seront installés pour réduire le bruit.

Concernant la non-conformité en limite de propriété au nord-est, l'exploitant envisage la réalisation d'un mur anti-bruit.

D'autres sources sonores ont également été identifiées : dans le cadre de la réduction des émissions sonores du site, l'exploitant s'est attaché les services de la société DECIBEL FRANCE pour réaliser une étude à venir et déterminer les plans d'action à mettre en œuvre.

Le projet d'extension devrait également permettre d'intégrer des solutions de diminution des émissions sonores (remplacement d'équipements obsolètes par des équipements récents moins émetteurs).

Le SIZIAF a par ailleurs engagé un plan d'actions à l'échelle de la zone industrielle pour limiter les émissions sonores.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : l'exploitant informera l'Inspection de la réalisation des actions envisagées (notamment le déplacement des groupes-froid) ;

Demande n°2 : l'exploitant transmettra l'étude bruit par DECIBEL FRANCE dès réalisation accompagnée du plan d'actions envisagé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : AIR - Respect des valeurs limites d'émissions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/05/2019, article 3.2.7

Thème(s) : Risques chroniques, VLE rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

I - Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une valeur représentative par heure

pour les effluents gazeux et pour les effluents liquides au moins une valeur représentative par jour), les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune concentration moyenne journalière après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance (*) indiqué en note (2) ne dépasse la valeur limite fixée par l'arrêté d'autorisation ;
- 90 % de la série des résultats de mesure après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance (*) indiqué en note (2) ne dépassent la valeur limite d'émission et aucun résultat pris individuellement ne dépasse le double de la valeur limite. Ces 90 % sont comptés sur une base hebdomadaire pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

(2) Concernant les émissions atmosphériques, les intervalles de confiance à 95 % ne dépassent pas les pourcentages des valeurs limites d'émission :

SOx : 20 %, NOx : 20 %, poussières : 30 %, carbone organique total : 30 %, chlorure d'hydrogène : 40 %, fluorure d'hydrogène : 40 % ;

(*) Cette soustraction ne s'applique qu'aux polluants atmosphériques suivants : SO₂, NO_x, poussières, carbone organique total, HCl et HF.

II - Dans le cas d'une autosurveillance réalisée à l'aide de mesures ou prélèvements discontinus ou d'autres procédures d'évaluation ponctuelle des émissions ou de prélèvements instantanés, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si aucun des résultats, déterminés conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépasse le double de la valeur limite. La durée cumulée d'indisponibilité des unités de traitement (entretien, remplacement ou réglage des systèmes d'épuration...) pendant laquelle les valeurs limites de rejets atmosphériques pourraient être dépassées, ne doit pas excéder 250 heures par an.

Constats :

Suite à la visite d'inspection précédente, l'Inspection a demandé à l'exploitant de transmettre à réception les résultats de son prochain contrôle, tout en continuant à investiguer quant aux causes potentielles d'un dépassement qui se veut récurrent sur le paramètre "poussières" de l'émissaire VS4. Dans l'attente de l'identification et du traitement de la ou des causes, l'exploitant devait renforcer sa surveillance de l'émissaire incriminé (analyse régulière de la supervision sur la matrice utilités en parallèle du contrôle d'autosurveillance).

Les rapports suivants ont été consultés :

- Rapport MAPE référencé G003242833-02B-1 du 19/02/2025 - AS du 20 au 23/01/2025 : NC vitesse d'éjection sur VS5, VS7, VS9 et VS10 ;
- Rapport MAPE référencé G003242833-02B-2 du 20/02/2025 - AS du 20 au 23/01/2025 : NC vitesse d'éjection sur VH2 et VH3 ;
- Rapport DEKRA référencé E67212802501R001 du 23/04/2025 - CI du 17 au 19/03/2025 : NC sur VS4 en poussières (concentration) ;
- Rapport MAPE référencé G003242833-04 du 22/04/2025 - AS du 10 au 14/03/2025 : NC vitesse d'éjection sur VH2 et VH3 ;
- Rapport MAPE référencé G003242833-04A2 du 22/04/2025 - AS du 10 au 14/03/2025 : NC vitesse d'éjection sur VS5, VS7, VS9 et VS10 ;
- Rapport MAPE référencé G003242833-06-2 du 28/07/2025 - AS du 07 au 10/07/2025 :
- NC sur VS1 en NO_x (flux, flux annuel et concentration) liée à une surcharge temporaire de l'installation suite à une défaillance technique sur VS2 (transfert de production et dépassement de la capacité nominale de l'installation) ;
- NC sur VS3 en HF (concentration et flux annuel) liée à une défaillance de l'injection de chaux ;
- NC sur VS10 : vitesse d'éjection ;

- Rapport DEKRA référencé E7929857/2501R001 du 01/12/2025 - CI du 20 au 22/10/2025: NC sur VS4 en NOX (concentration) liée à une défaillance de l'extracteur qui a entraîné un défaut d'homogénéisation des émissions ;
- Rapport MAPE référencé G003251131-01A du 10/03/2026 - AS du 02 au 05/02/2026 : NC sur VS3 en NOX (flux et concentration), sur VS7 en vitesse d'éjection et en poussières (concentration et flux), et sur VS 9 et VS10 en vitesse d'éjection ;
- Rapport MAPE référencé G003251131-01A-2 du 11/03/2026 - AS du 02 au 05/02/2026 : NC vitesse d'éjection sur VH2 et VH3 ;
- Rapport MAPE référencé G003251131-01A-6 du 27/04/2026 - AS du 16 au 19/03/2026 : NC vitesse d'éjection VH2 ;
- Rapport MAPE référencé G003251131-01A-6 du 27/04/2026 - AS du 16 au 19/03/2026 : NC sur VS1 en NOx (flux) et sur VS7, VS9 et VS10 en vitesse d'éjection.

L'exploitant indique :

- le remplacement de tous les filtres à manche en mai 2025: des filtres présentaient des déchirures, une amélioration des rejets en poussières a immédiatement été constatée.
- la mise en place d'un suivi en temps réel des rejets en poussières avec un seuil d'alerte en dessous de la valeur limite d'émission. Une matrice a été déterminée en fonction des émissaires et des émissions réelles en fonctionnement normal. Ce seuil d'alerte permet d'intervenir avant le dépassement de la concentration maximale autorisée. La matrice est consultée en permanence par les équipes de production (une dérive des paramètres peut également indiquer une défaillance au niveau de la production) et quotidiennement par les équipes HSE et les équipes de maintenance.
- une étude relative à la pose de convergents au niveau des émissaires dont les vitesses d'éjection sont insuffisantes est en cours de réalisation pour une remise en conformité dès 2027.
- la révision des VLE dans le cadre du projet d'extension du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°3 : l'exploitant tiendra l'Inspection informée de la réalisation des actions correctives envisagées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois